
Élections Canada

Rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux – Élection partielle du 18 juin 2018

Le 21 janvier 2019

Présenté à M. Stéphane Perrault, directeur général des élections du Canada, Élections Canada

Présenté par PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Ottawa



Table des matières

Sommaire	1
1 Introduction	4
2 Objet de la vérification	6
3 Notre approche	9
4 Constatations importantes et autres observations	11
5 Conclusion	14
Annexe A – Critères de vérification	
Annexe B – Glossaire	

Sommaire

PricewaterhouseCoopers (PwC) a été mandaté, en application de l'article 164.1 de la *Loi électorale du Canada*, pour effectuer une vérification légale indépendante et faire rapport pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions, fonctions et responsabilités que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 (ci-après les « articles pertinents ») de la *Loi électorale du Canada* (la « LEC » ou la « Loi ») leur confèrent pour chaque élection générale et élection partielle. Le présent rapport porte sur l'élection partielle tenue dans la circonscription électorale de Chicoutimi–Le Fjord (Qc) (ci-après appelée la « circonscription électorale ») le 18 juin 2018.

Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, chaque directeur du scrutin est chargé de nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») pour exécuter diverses fonctions liées aux élections dans un lieu de scrutin. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau et, habituellement, un agent d'inscription pour chaque lieu de scrutin. Ce sont les rôles de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont couverts par la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la *Loi*.

Aux termes des articles pertinents de la *Loi*, le mandat des fonctionnaires électoraux consiste à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 8 juin au 11 juin 2018) et le jour du scrutin (soit le 18 juin 2018) pour cette élection partielle.

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription électorale dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale –, les procédures du jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, environ 97 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 3 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la délivrance d'un bulletin de vote.

Les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs pour lesquels une attestation d'adresse est requise, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale ou pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme produire le certificat approprié, faire prêter serment oralement ou par écrit à l'électeur ou obtenir une déclaration de sa part, ou encore lire un avertissement verbal ou faire prêter serment à un électeur et à son répondant. L'objectif de ces procédures est de renforcer l'intégrité du processus électoral en veillant à ce que les bulletins de vote soient donnés, une seule fois, aux électeurs admissibles.

Notre vérification ne visait pas à valider les résultats de l'élection, à déterminer si les fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les fonctions que leur confèrent les dispositions législatives, à évaluer l'exercice des fonctions prévues par les dispositions législatives qui ne sont pas expressément énoncées dans l'article 164.1 de la *Loi* ou à évaluer les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place expressément dans le but d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exécution de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la *Loi*.

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. L'élection partielle visée par notre rapport avait été déclenchée dans une (1) circonscription électorale. Nos résultats ne concernent donc pas

un lieu de scrutin, un bureau de scrutin ou un fonctionnaire électoral en particulier. Nous avons une constatation importante et trois autres observations. Vous trouverez ci-après notre constatation importante, qui vise un seul fonctionnaire électoral à un bureau de scrutin, ainsi que nos autres observations. Nous ne formulons pas de nouvelles recommandations en réponse à l'élection partielle du 18 juin 2018.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe* (NCCM 3001).

Critères de vérification

Aux fins de cette vérification, les principaux critères et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles de loi pertinents susmentionnés. Aux fins de cette vérification, nous avons déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que certains seuils de tolérance pour les besoins des rapports. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue des documents. Nos critères de vérification correspondent aux critères décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015 et dans nos rapports ultérieurs concernant les élections partielles fédérales de 2016 et 2017.

L'établissement de seuils de tolérance pour les besoins des rapports a revêtu une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, tout écart de 11 % ou plus doit être communiqué sous « autres observations ». Les seuils établis correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015 et nos rapports sur les élections partielles de 2016 et 2017.

Approche

Pour pouvoir fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon de bureaux de scrutin dans la circonscription électorale et réuni des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Parmi les techniques utilisées pour réunir ces éléments probants, il y a : l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et documenter les résultats).

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi*, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote anticipé (du 8 au 11 juin 2018) et le jour du scrutin (le 18 juin 2018). Pour cette élection partielle, la circonscription électorale comptait des lieux de scrutin ruraux et urbains, selon la désignation attribuée aux sections de vote par EC. Nous avons sélectionné un échantillon de lieux de scrutin urbains et ruraux, ce qui a permis à PwC de vérifier environ 118 interactions avec les électeurs.

Dans l'ensemble, il n'y a eu aucun changement significatif à la conception et à la prestation du programme de formation, incluant le matériel de formation et les documents de référence comme les guides. Par conséquent, nous nous sommes appuyés sur notre évaluation des contrôles administratifs des vérifications effectuées dans le cadre des élections partielles précédentes pour étayer notre conclusion sur les contrôles administratifs. Dans l'ensemble, le programme de formation d'EC est complet et efficace. Il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour chaque élection partielle.

Sommaire des constatations

Nous avons conclu ce qui suit :

Tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi* en ce qui a trait aux électeurs ordinaires et ceux qui nécessitent des procédures spéciales. Malgré le manque d'uniformité constaté dans l'exhaustivité de la documentation ces erreurs n'étaient pas généralisées. Dans l'ensemble, notre vérification n'a révélé qu'une seule constatation importante.

Élections Canada (EC) nous a demandé de lui faire part de toute autre observation pertinente susceptible de découler de l'exécution de notre travail et de l'aider à améliorer ses processus. Dans ce contexte, nous n'avons aucune observation supplémentaire notable outre celles déjà formulées dans nos rapports sur l'élection générale de 2015 et les élections partielles de 2016 et 2017.

1 Introduction

1.1 Contexte

Le Bureau du directeur général des élections (le « DGE »), communément appelé Élections Canada (« EC »), est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. En tant qu'agent du Parlement, le DGE a la responsabilité de diriger et de superviser la tenue des élections ou des référendums à l'échelle nationale et de surveiller l'observation de la *Loi électorale du Canada* (la LEC ou la « Loi »).

Le projet de loi C-23, qui a reçu sanction royale le 19 juin 2014, a modifié la *Loi* par l'ajout de l'article 164.1 en vue d'exiger la tenue d'une vérification légale. L'article 164.1 de la *Loi* se lit comme suit :

POUR CHAQUE ÉLECTION GÉNÉRALE OU ÉLECTION PARTIELLE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS RETIENT LES SERVICES D'UN VÉRIFICATEUR — AUTRE QU'UN MEMBRE DE SON PERSONNEL OU UN FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL — QUI, SELON LUI, EST UN EXPERT ET QUI EST CHARGÉ D'EFFECTUER UNE VÉRIFICATION ET DE LUI PRÉSENTER UN RAPPORT INDIQUANT SI LES SCRUTATEURS, LES GREFFIERS DU SCRUTIN ET LES AGENTS D'INSCRIPTION ONT, LES JOURS DE VOTE PAR ANTICIPATION ET LE JOUR DU SCRUTIN, EXERCÉ CORRECTEMENT LES ATTRIBUTIONS QUE LES ARTICLES 143 À 149, 161, 162 ET 169 LEUR CONFÈRENT.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») a été mandaté pour exécuter une vérification indépendante et délivrer un rapport sur l'exercice par les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription (les « fonctionnaires électoraux ») des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la *Loi* (ci-après « les articles pertinents de la *Loi* »), y compris notre évaluation de la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC ont appuyé les fonctionnaires électoraux à cet égard lors de chaque élection générale et élection partielle. Les articles pertinents de la *Loi* portent sur les fonctions liées aux preuves d'identité et d'adresse d'un électeur, à l'attestation de l'habilité à voter ou de l'adresse d'un électeur, à l'inscription des électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale et à la tenue des documents.

Aux termes des articles pertinents de la *Loi*, les attributions des fonctionnaires électoraux consistent à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 8 au 11 juin 2018) et le jour du scrutin (soit le 18 juin 2018) pour l'élection partielle tenue dans la circonscription électorale de Chicoutimi–Le Fjord (Qc) (ci-après appelée la « circonscription électorale »).

1.2 Contexte opérationnel d'EC

Le mandat légal d'EC est principalement opérationnel. Le DGE a délivré un bref d'élection partielle le 13 mai 2018 pour la circonscription électorale de Chicoutimi–Le Fjord (Qc). Dès la délivrance du bref, le directeur du scrutin a été autorisé à mobiliser un personnel électoral temporaire composé de centaines de personnes en vue de la tenue de l'élection partielle. Ce personnel comprenait un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») chargés d'exécuter diverses fonctions liées à l'élection dans les lieux de scrutin dans l'ensemble de la circonscription électorale. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau de scrutin et, habituellement, au moins un agent d'inscription par lieu de scrutin. Ce sont les fonctions de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont couvertes par la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la *Loi*.

La conduite de cette élection partielle dépendait largement de la capacité du directeur du scrutin, en collaboration avec l'agent de recrutement, à recruter et à former un effectif temporaire de 563 personnes. Ce sont ces personnes qui, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, confirment que les pièces d'identité présentées par les électeurs sont appropriées, que les électeurs se sont présentés au bureau de scrutin approprié et sont inscrits sur la liste électorale, que l'électeur n'a pas déjà voté, qui biffent les noms des électeurs sur la liste électorale, qui

remettent un bulletin de vote aux électeurs et qui confirment que ceux-ci ont voté. Dans des circonstances spéciales, les fonctionnaires électoraux mettent en œuvre et appliquent des mesures supplémentaires et utilisent les documents connexes pour permettre à des électeurs de voter. EC a mis en place des mesures pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions en leur offrant de la formation, des outils et des indications. Selon notre compréhension, après la 41^e élection générale, EC a pris des mesures pour améliorer les processus et les outils, en mettant tout particulièrement l'accent sur la conformité, et mis en place un cadre de contrôle de la qualité pour tester ces changements dans un environnement contrôlé. De plus, par suite de la vérification de l'élection générale de 2015, des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le contenu et la prestation du programme de formation.

Les fonctionnaires électoraux doivent travailler de longues heures pour servir les électeurs, et n'ont droit qu'à un minimum de pauses. De plus, les dispositions de la *Loi* accroissent la complexité des procédures qu'ils sont tenus d'appliquer (p. ex., le nombre de pièces d'identité acceptées, le nombre et la nature des procédures spéciales) tout au long de la journée. Pour les élections partielles, les bureaux de scrutin sont ouverts pendant huit heures par jour, quatre jours d'affilée, pour le vote par anticipation, et pendant douze heures le jour du scrutin, afin de permettre au maximum de personnes d'avoir l'occasion de voter. Le taux de participation à cette élection partielle était de 36,5 %¹.

Les processus administratifs qui doivent être suivis par les fonctionnaires électoraux sont manuels actuellement – ceux-ci ne disposent que de copies papier, de listes de contrôle et de registres pour consigner le résultat de leurs interactions avec les électeurs. L'erreur humaine est inévitable, en raison de la nature manuelle des processus appliqués pour servir les électeurs et du fait qu'il faut environ 563 fonctionnaires électoraux pour appliquer les procédures en question.

¹ Renseignement fourni par Élections Canada.

2 *Objet de la vérification*

2.1 *Objectif et portée*

L'objectif de la vérification, telle qu'énoncée dans notre contrat avec EC, consistait à faire rapport sur :

- la question de savoir si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi* lors de l'élection partielle;
- la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la *Loi*.

Collectivement, ces objectifs constituent l'objet considéré par notre vérification. Le DGE est le représentant responsable de l'objet considéré.

Nous avons exécuté notre vérification conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe* (NCCMC 3001).

2.1.1 *Limites*

Nous n'avons pas :

- évalué les résultats de l'élection;
- évalué si les fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les dispositions législatives;
- évalué l'exécution des attributions législatives qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 164.1 de la LEC;
- évalué les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place en vue d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.

Nous traitons en détail de notre stratégie de vérification ci-après, mais il importe de garder à l'esprit que ce processus comporte des limites qui lui sont inhérentes. Par exemple, une vérification repose généralement sur le concept d'échantillonnage des données faisant l'objet de l'examen et, de ce fait, comporte le risque inhérent que des erreurs significatives, des faiblesses significatives ou importantes du contrôle interne, des fraudes ou d'autres actes illégaux qui ont une incidence directe et significative sur l'objet considéré ne soient pas détectés, du simple fait qu'ils n'aient pas touché les opérations que nous avons observées ou les bureaux de scrutin où nous nous sommes rendus. En outre, compte tenu des caractéristiques de la fraude, particulièrement les fraudes qui impliquent la dissimulation par la voie de la collusion et la falsification de documents (y compris la fabrication de faux), il se peut qu'une vérification ne permette pas de détecter une fraude significative.

2.2 Responsabilité du vérificateur

Notre responsabilité consiste à fournir l'assurance raisonnable² qu'il n'y a pas eu d'écarts importants dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux par rapport aux dispositions énoncées dans l'objet considéré décrit ci-dessus.

2.3 Responsabilité de la direction

EC a la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles administratifs (principaux et secondaires) pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux possèdent la formation, les outils et les indications nécessaires pour exercer les attributions que leur confère la *Loi*.

2.4 Critères

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes également tenus de décrire dans notre rapport les critères que nous avons utilisés pour en arriver à notre conclusion. Ces derniers sont les points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer l'objet considéré et nous les identifions avant d'entreprendre nos travaux. Ces exigences sont reflétées dans nos critères de vérification, qui sont énoncés à l'Annexe A du présent rapport.

Le principal critère et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles pertinents de la *Loi* décrits plus haut. Nous avons donc déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que les seuils de tolérance acceptables. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir l'habilité et l'admissibilité à voter d'une personne. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer l'habilité et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue de documents. Nos critères de vérification pour ce mandat correspondent à ceux décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015 et nos rapports relativement aux élections partielles de 2016 et 2017.

L'établissement de seuils de communication avait une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autres observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus a été considéré comme un écart sous « autres observations ». Les seuils établis correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015 et les élections partielles de 2016 et 2017. Il est à noter que l'échantillon choisi aux fins de nos tests pour les élections partielles est proportionnellement plus restreint que l'échantillon observé lors de l'élection générale de 2015. Par conséquent, la taille relativement restreinte de l'échantillon a eu une incidence importante sur le calcul du taux d'erreur, particulièrement pour déterminer le pourcentage d'écart dans l'application de procédures spéciales (6 % de l'échantillon pour ces élections partielles). L'échantillon plus restreint donne effectivement lieu à une réduction du seuil de tolérance et fait diminuer le nombre d'erreurs nécessaires pour atteindre le seuil établi. Pour ces élections partielles, il a été convenu avec EC que les écarts seraient signalés lorsque l'échantillon correspondant consisterait en un minimum de cinq (5) interactions avec des électeurs.

² La NCMC 3001 définit comme suit l'assurance raisonnable : On entend par « mission d'assurance raisonnable », une mission de certification dans laquelle le professionnel en exercice ramène le risque de mission à un niveau suffisamment faible compte tenu des circonstances de la mission comme fondement à l'expression de sa conclusion. La conclusion du professionnel en exercice est formulée de manière à exprimer son opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères. Une mission d'assurance raisonnable peut également être appelée « mission d'audit ».

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes tenus de décrire les normes de contrôle de qualité applicables à notre vérification et d'indiquer si nous nous conformons aux normes d'indépendance et de déontologie de notre profession.

- Aux fins de l'exécution de notre vérification, nous avons appliqué la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada. Cette norme exige que nos travaux soient planifiés et exécutés adéquatement et que nous nous conformions aux normes d'exécution, de rapport et de contrôle qualité pendant toute la durée de la vérification.
- Au meilleur de notre connaissance, nous nous sommes conformés, pendant toute la durée de la mission, à toutes les règles d'indépendance et de déontologie applicables.

3 Notre approche

Pour fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon représentatif de la population de la circonscription électorale et obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Les techniques utilisées pour obtenir ces éléments probants consistaient, entre autres, en l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et documenter les résultats).

3.1 Méthode d'échantillonnage des lieux de scrutin

Nous avons sélectionné un échantillon de lieux de scrutin de la circonscription électorale. Notre échantillon de lieux de scrutin a été prélevé en fonction de critères démographiques et géographiques. Pour cette élection partielle, la circonscription électorale comptait des lieux de scrutin ruraux et urbains, selon la désignation attribuée aux sections de vote par EC. Nous avons donc sélectionné un échantillon de lieux de scrutin urbains et ruraux pour la circonscription électorale.

Nous avons mis en œuvre des procédures de vérification, conçues en vue de tester la façon dont les fonctionnaires électoraux exercent les attributions spécifiées, sur place à divers bureaux de scrutin chaque jour de vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin. Le nombre de bureaux de scrutin vérifié à chaque lieu de scrutin était déterminé en fonction du niveau d'activité électorale aux bureaux de scrutin. Nos procédures ont inclus l'observation de l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Nous avons testé la façon dont les fonctionnaires électoraux ont exercé leurs attributions à l'égard de 118 interactions avec des électeurs. Notre approche de vérification comporte certaines limites inhérentes, y compris les suivantes :

- la présence de nos vérificateurs aux bureaux de scrutin pour observer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions peut influencer sur la façon dont ces fonctionnaires exercent leurs attributions;
- les caractéristiques de l'électorat, comme l'âge, le revenu, l'origine ethnique et l'identité autochtone, n'étaient pas disponibles par section de vote. Nous avons donc prélevé notre échantillon en nous appuyant sur la désignation des sections de vote urbaines, laquelle n'est pas nécessairement représentative du profil démographique actuel et pourrait ne pas refléter le profil démographique de la population de fonctionnaires électoraux.

Nous avons mentionné ces facteurs à EC et en avons discuté avec l'organisme.

En conséquence, notre méthode d'échantillonnage et notre approche de tests ont été conçues expressément en vue d'étayer notre mandat de vérification dans son ensemble comme il est prescrit par la *Loi* et sur une base globale. Pour cette élection, une élection partielle avait été déclenchée dans une (1) circonscription électorale. Comme il a été demandé par EC, nos résultats sont présentés sur une base globale et n'identifient aucun fonctionnaire électoral, lieu de scrutin ou bureau de scrutin en particulier.

3.2 Évaluation de l'exercice des attributions législatives par les fonctionnaires électoraux

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la *Loi*, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote par anticipation et le 18 juin 2018.

Nous avons observé l'exercice des attributions des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin dans certains lieux de scrutin pour un échantillon d'électeurs servis pendant notre période d'observation afin de nous assurer que ces attributions ont été exercées conformément aux exigences de la LEC.

Nos procédures se sont limitées à l'observation, sans aucune interaction avec les fonctionnaires électoraux ou interférences dans leur travail, pendant qu'ils s'occupaient des électeurs et de la documentation.

Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leurs points de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe. La prochaine section traite de nos procédures relativement à l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux.

3.3 Évaluation de l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux

Nous avons mis en œuvre les procédures ci-après pour évaluer l'approche adoptée par EC en matière de formation et de soutien en vue de préparer les fonctionnaires électoraux à assumer leurs fonctions dans le cadre de l'élection partielle.

- Nous avons demandé des informations à EC pour acquérir une compréhension des changements importants à la conception et la prestation d'ensemble du programme de formation des fonctionnaires électoraux.
- Nous avons demandé des informations à EC à propos de l'ampleur des changements apportés, le cas échéant, aux guides, manuels, vidéos et instructions (le « matériel de formation ») fournis aux fonctionnaires électoraux relativement à leurs attributions les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection afin de déterminer si l'information fournie est exhaustive, suffisante et appropriée pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.
- Nous avons mené des entrevues avec des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin dans un échantillon de lieux de scrutin pour prendre connaissance de leur point de vue sur l'efficacité du soutien, des outils et des indications fournis pour les préparer à exercer leur rôle les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

4 *Constatations importantes et autres observations*

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Nos résultats n'identifient aucun lieu de scrutin, bureau de scrutin ni fonctionnaire électoral en particulier. Vous trouverez ci-après nos principales constatations et nos autres observations.

4.1 *Exercice des attributions des fonctionnaires électoraux*

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription électorale dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale, les procédures du jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après l'activité électorale que nous avons observée, environ 97 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière lors de cette élection partielle, sur une base globale. En ce qui concerne les 3 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la remise du bulletin de vote et à l'exercice du droit de vote. Les électeurs visés par les procédures spéciales devaient s'inscrire (certificat d'inscription) ou leur information inscrite sur la liste électorale nécessitait des corrections mineures (certificat de correction).

4.2 *Constatations importantes*

4.2.1 *Il a été observé qu'un fonctionnaire électoral a omis de biffer des noms d'électeurs sur la liste électorale*

En vertu de l'article 143 de la LEC, si le scrutateur est d'avis que l'identité et le lieu de résidence d'un électeur ont été prouvés à sa satisfaction, le nom de cet électeur doit être biffé de la liste électorale, et cet électeur obtient le droit de voter. Pour indiquer que cette vérification a été faite, une ligne est habituellement tracée par-dessus le nom de l'électeur sur la liste électorale. Si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste électorale, le greffier du scrutin doit inscrire le nom de l'électeur dans le cahier du scrutin et cocher la colonne « Inscription » (ou consigner le nom de l'électeur dans le Registre du vote des bureaux de vote par anticipation et cocher la case « absent de la liste »). Toujours d'après la *Loi*, cette tâche doit être effectuée avant que l'électeur reçoive un bulletin de vote, mais seulement à condition qu'une preuve suffisante de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur ait été obtenue.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons observé la vérification de l'identité de l'électeur et de son lieu de résidence par le scrutateur. Toutefois, notre vérification a révélé des cas où, au-delà de notre seuil établi pour un contrôle principal, un greffier du scrutin n'a pas biffé le nom des électeurs de la liste électorale, mais a tout de même coché la case indiquant que ceux-ci avaient voté. Il a été confirmé, lors de l'examen subséquent du sac de scrutin pertinent au Centre de distribution d'EC que, pour le bureau de scrutin concerné, aucun nom n'avait été biffé de la liste électorale pour les électeurs dont il était indiqué qu'ils avaient voté.

4.3 Autres observations

En ce qui concerne les contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme un écart justifiant l'expression d'une autre observation. Pour les contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus justifiait la formulation d'une autre observation.

4.3.1 Il a été observé que les fonctionnaires électoraux ont manqué de constance quant au moment du processus où ils indiquaient qu'un électeur avait voté.

En vertu de l'article 162 de la LEC, le greffier du scrutin doit indiquer que l'électeur a voté. Cela permet d'effectuer un rapprochement efficace des bulletins de vote. Pour indiquer que l'électeur a voté, le greffier coche habituellement la case située à côté du nom de l'électeur sur la liste électorale ou le Registre du vote des bureaux de vote par anticipation. Si un électeur ne figure pas sur la liste électorale, le greffier du scrutin doit cocher le nom de l'électeur pour indiquer qu'il a voté dans le cahier du scrutin (ou dans le Registre du vote des bureaux de vote par anticipation). En vertu de la LEC, cela doit être fait aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans l'urne. Cette fonction s'ajoute à l'obligation de biffer le nom de l'électeur lorsque le nom de celui-ci figure sur la liste électorale.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons relevé des cas, au-delà de nos seuils de communication pour un contrôle secondaire, où le greffier du scrutin n'a pas indiqué que l'électeur a voté dès que le bulletin de vote de celui-ci a été déposé dans l'urne. Dans tous les cas, le greffier du scrutin a indiqué que l'électeur avait voté avant que celui-ci ait déposé son bulletin de vote.

S'il est indiqué que des électeurs ont voté avant qu'on leur remette un bulletin de vote ou un certain temps après qu'ils ont quitté le lieu de scrutin, l'absence de suivi en temps réel fait en sorte qu'il est impossible de confirmer si l'électeur a ou non, dans les faits, déposé son bulletin de vote dans l'urne.

4.3.2 Il a été observé qu'un fonctionnaire électoral n'a pas rempli le Registre du vote correctement.

En vertu de l'article 162 de la LEC, le greffier du scrutin doit indiquer que l'électeur a voté. Pour indiquer que l'électeur a voté, le greffier du scrutin doit cocher la case située à côté du nom de l'électeur sur la liste électorale ou dans le Registre du vote des bureaux de vote par anticipation.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons relevé des cas, au-delà de nos seuils de communication, où le greffier du scrutin n'a pas coché la case appropriée du Registre du vote. Cette irrégularité pourrait poser problème si un examen des formulaires électoraux devait être effectué à une date ultérieure, vu que de l'information erronée serait communiquée.

4.3.3 Il a été observé qu'à un bureau de scrutin, le relevé des électeurs qui ont voté a été rempli par l'agent d'inscription au lieu du greffier du scrutin.

En vertu de l'article 162 (i.2) de la LEC, il incombe au greffier du scrutin de remplir le relevé des électeurs qui ont voté (« feuille de bingo »), ce qui permet d'identifier chacun des électeurs ayant exercé son droit de vote le jour du scrutin (à l'exclusion des électeurs qui se sont inscrits) et, sur demande, de fournir cette information au représentant d'un candidat.

Pendant notre période d'observation, nous avons constaté, à un bureau de scrutin, que l'agent d'inscription remplissait la feuille de bingo au lieu du greffier du scrutin.

4.4 Évaluation des contrôles administratifs établis par EC

D'après les discussions avec EC lors de la phase de planification de la mission, aucun changement important n'a été apporté à la conception et à la prestation du programme de formation dans l'ensemble, incluant le matériel de formation et les documents d'aide comme les guides, depuis les élections partielles du 3 avril 2017. Par conséquent, nous nous sommes appuyés sur notre évaluation des contrôles administratifs de la vérification des élections partielles du 3 avril 2017 qui ont eu lieu aux circonscriptions de Calgary Heritage, Calgary Midnapore, Markham–Thornhill, Ottawa–Vanier (Ontario) et Saint-Laurent (Québec) pour étayer notre conclusion.

Pour l'élection partielle du 18 juin 2018, 563 personnes ont été recrutées pour travailler aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin ordinaires. Ce chiffre tient compte d'un facteur de redondance visant à parer à la possibilité que certaines personnes abandonnent avant la tenue de l'élection ou ne se présentent pas le jour du vote.

Pour mieux préparer les employés temporaires recrutés pour servir les électeurs, un programme de formation officiel est offert à chaque fonctionnaire électoral avant qu'il assume ses responsabilités. D'après nos demandes d'information auprès des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin, les commentaires des participants à la formation sont semblables à ceux des élections précédentes, en ce qui a trait au contenu de la formation, à la façon dont la formation a été présentée, au guide et au soutien reçu du superviseur du centre de scrutin dans le cadre de leurs fonctions. Par conséquent, notre conclusion sur les contrôles administratifs établis par EC pour offrir du soutien aux fonctionnaires électoraux ne change pas. Dans l'ensemble, le programme de formation d'EC est complet et efficace. Il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour chaque élection partielle.

En résumé, selon les résultats de notre vérification, nous n'avons pas de nouvelle recommandation à faire à propos du programme de formation ni au sujet des outils et des indications fournis pour soutenir les fonctionnaires électoraux. PwC a déjà publié deux rapports de vérification sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux relativement à l'élection générale de 2015 et à l'élection partielle de 2016 qui a eu lieu dans la circonscription de Medicine Hat–Cardston–Warner. Le lecteur peut les consulter pour obtenir la liste des recommandations découlant de ces vérifications précédentes.

5 Conclusion

Nous concluons que les fonctionnaires électoraux ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC leur confèrent lors de cette élection partielle.

Dans l'ensemble, les résultats de nos tests ont confirmé que, pour les électeurs ordinaires (qui représentent environ 97 % de l'électorat) et pour les électeurs nécessitant des procédures spéciales (3 % de l'électorat), des incohérences ont été constatées dans l'application des procédures. Toutefois, ces erreurs n'étaient pas généralisées. Dans l'ensemble, notre vérification a révélé une constatation importante. Notre vérification a révélé des cas où, au-delà de notre seuil de communication pour un contrôle principal, un greffier du scrutin n'a pas biffé le nom des électeurs de la liste électorale, mais a tout de même coché la case indiquant que ceux-ci avaient voté.

Aucune modification importante n'a été apportée à la conception et à la prestation du programme de formation, incluant le matériel de formation et les documents de référence, comme les guides. Dans l'ensemble, le programme de formation d'EC est complet et efficace. Il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour chaque élection partielle.

Pour tirer nos conclusions, nous avons pris en considération les facteurs suivants :

1. Nous n'avons pas été mandatés pour vérifier les résultats de l'élection; la portée de notre vérification était limitée et ne visait pas les attributions de tous les fonctionnaires électoraux, et nous n'avons pas évalué l'exercice de toutes les attributions des fonctionnaires électoraux que nous avons observés. Par exemple, nous n'avons pas observé le dépouillement des bulletins de vote et la manière dont les résultats du vote étaient documentés et communiqués.
2. Nous avons relevé une constatation importante liée à la consignation d'information sur les électeurs ayant voté.

Nous avons observé certaines erreurs dans l'exhaustivité et l'exactitude de la documentation et les avons communiquées dans nos autres observations.

Les questions que nous avons observées et vous avons communiquées n'ont pas d'incidence sur la conclusion sous-jacente énoncée plus haut.

Annexes

Annexe A – Critères de vérification

Objectif de vérification	Critères de vérification	Sous-critères de vérification
Conformité		
Déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.	Les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé leurs attributions conformément aux articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.	Les fonctionnaires électoraux établissent l'habilité et l'admissibilité d'une personne à s'inscrire et (ou) à voter, p. ex., en obtenant des preuves d'identité et de résidence ainsi que la signature de l'électeur sur le certificat d'inscription attestant que celui-ci est un citoyen canadien et qu'il est âgé d'au moins 18 ans.
		Les agents d'inscription et les scrutateurs identifient les situations dans lesquelles des procédures spéciales doivent être appliquées pour habilitier un électeur.
		Les agents d'inscription, les scrutateurs et les greffiers du scrutin utilisent les procédures et les formulaires prescrits conformément à la LEC.
		Les scrutateurs font prêter les serments requis.
		Les formulaires et le matériel électoral sont dûment remplis.
Contrôles administratifs		
Évaluer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.	Des outils, des indications et une formation adéquats sont fournis aux fonctionnaires électoraux pour assurer un exercice exact et exhaustif des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.	Les cours de formation ont été conçus pour fournir aux fonctionnaires électoraux les outils dont ils ont besoin pour exercer avec efficacité et efficacité les tâches inhérentes à leurs rôles spécifiques.
		Les agents de formation possèdent eux-mêmes des compétences et une formation appropriées pour offrir, en peu de temps, une formation à un grand nombre de personnes non spécialisées.
		Les agents de formation offrent une formation uniforme aux fonctionnaires électoraux, conformément aux attentes et au programme de formation d'EC.
		Les fonctionnaires électoraux ont accès aux programmes et outils de formation appropriés compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées.
		Les agents de formation utilisent des tests de compréhension et d'autres outils pour

		<p>évaluer les fonctionnaires électoraux et déterminer s'ils possèdent les compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.</p>
		<p>Des mécanismes sont en place pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'identifier tout besoin de formation ou de soutien supplémentaire avant d'exercer leurs fonctions.</p>
		<p>Les outils, les documents contenant des indications et les fonctions ont été établis de manière à appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice des fonctions inhérentes à leurs rôles spécifiques.</p>

Annexe B – Glossaire

Terme	Définition
C-23	<i>Projet de loi C-23</i>
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i>
DGE	Directeur général des élections
NCMC	Norme canadienne de missions de certification 3001 <i>Missions d'appréciation directe</i>
EC	Élections Canada
PwC	PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.